



N°	1/2
CF-2011-03R2	
Date d'émission	
27 février 2013	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

- Numéro :** CF-2011-03R2
- Sujet :** Risques pour la sécurité présentés par les générateurs d'oxygène chimiques posés dans les toilettes
- En vigueur :** 11 mars 2013
- Révision :** Remplace la consigne de navigabilité CF-2011-03R1 publiée le 15 janvier 2013.
- Applicabilité :** La présente CN vise tous les aéronefs de la catégorie transport utilisés dans le cadre d'opérations de transport de passagers dans l'espace aérien canadien, notamment :
- A. tous les aéronefs qui satisfont aux exigences de la CN CF-2011-03;
 - B. tous les aéronefs équipés de générateurs d'oxygène chimiques dans toute toilette et exploités en vertu de la sous-partie 705 du *Règlement de l'aviation canadien*.
- En tant que document publié par l'État de conception d'aéronefs originairement certifiés au Canada, la présente CN s'applique également aux aéronefs de Bombardier Inc. utilisés dans le cadre d'opérations commerciales de transport de passagers.
- Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** On a porté à l'attention de l'organisme de réglementation que les générateurs d'oxygène chimiques posés dans les toilettes des aéronefs pouvaient présenter un risque pour la sécurité. Le générateur d'oxygène chimique peut être manipulé de manière à créer une situation dangereuse à bord d'un aéronef.
- À l'appui de la présente CN, une exemption a été accordée aux exploitants aériens afin d'éviter tout conflit potentiel relativement au respect des exigences de l'article 605.06a) du RAC.
- On a publié la révision 1 de la présente CN afin de rétablir l'utilisation d'un système d'oxygène d'appoint dans les toilettes.
- La révision 2 de la présente CN est publiée pour réitérer les exigences en matière de désactivation de la conception actuelle du système d'oxygène chimique installé dans les toilettes, jusqu'à ce qu'une nouvelle conception soit approuvée et mise en oeuvre.
- Mesures correctives :** Partie I
- Dans les 21 jours à partir de la date d'entrée en vigueur originale de la présente CN (16 février 2011), les exploitants de tous les aéronefs de la catégorie transport exploités dans l'espace aérien canadien en vertu de la sous-partie 705 du RAC et équipés de générateurs d'oxygène chimiques dans les toilettes doivent :

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/address.asp

- A. désactiver ou retirer le générateur d'oxygène chimique posé dans toutes les toilettes à bord de l'aéronef;
1. si les générateurs d'oxygène chimiques sont retirés, fermer les portes du distributeur de masques et y placer une affichette indiquant qu'elles sont hors service;
 2. si l'exploitant choisit de désactiver les générateurs d'oxygène chimiques, activer ces derniers lorsqu'il n'y a pas de passagers à bord. Après avoir vérifié que la réserve d'oxygène est épuisée, passer aux paragraphes A.2.a. ou A.2.b. ci-dessous :
 - a. retirer le ou les masques à oxygène, fermer les portes du distributeur de masques et y placer une affichette indiquant qu'elles sont hors service; ou
 - b. ranger à nouveau le ou les masques à oxygène, fermer les portes du distributeur de masques et y placer une affichette indiquant qu'elles sont hors service. Les masques rangés à nouveau doivent être retirés du distributeur dans les 45 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN;
- B. après avoir exécuté les consignes du paragraphe A ci-dessus, mais avant le prochain vol, modifier les procédures d'autorisation de régulation des aéronefs afin d'aviser l'équipage de conduite et le personnel de cabine que la réserve d'oxygène dans les toilettes est hors service.

La Partie I de la présente CN n'est pas nécessaire après la mise en œuvre de la Partie II de la présente CN.

Partie II

Dans les 37 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, poser un système d'oxygène d'appoint dans chacune des toilettes de tout aéronef de la catégorie transport :

- A. la conception et la pose de chacun des systèmes d'oxygène d'appoint doivent être approuvées par Transports Canada;
- B. si un générateur d'oxygène chimique est utilisé en vue de se conformer aux exigences indiquées ci-dessus relativement à la pose, le système nouvellement posé doit satisfaire aux critères suivants :
 1. le mécanisme doit être inviolable; ou
 2. la modification peut s'avérer la combinaison d'un mécanisme inviolable et d'indicateurs actifs d'effraction; ou
 3. le système est situé ou posé de manière à ce qu'il soit immédiatement visible qu'une personne tente d'accéder au générateur d'oxygène chimique.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact :

Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-435, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique ADs@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.